

La Maire de Saint Martin du Fouilloux,

Vu la délibération N° 2024-06-04 du Conseil Municipal de Saint Martin du Fouilloux en date du 14 juin 2024, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du mandat, de déléguer à Madame la Maire la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT),

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2025-79 en date du 31 octobre 2025, portant droit de renouvellement de concessions funéraires échues dans le cimetière communal,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze et trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants droit, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cimetière communal de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 07 avril 2026 :

Numéro d'emplacement	Numéro de la concession	Durée	Famille	Date d'expiration de la concession
J 238	62	15 ans	CHAUVATE	22/08/1934
J 248	241	30 ans	CHEVALIER / BEAUPLAT / GUILLEMIN	31/12/2019
F 131	220	30 ans	ROUSSEAU / CHAUVAT	30/04/2010
H 192	256	30 ans	BERTHELOT / DETAIS	28/02/2023

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles avant le 07 avril 2026 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 07 avril 2026 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès (si elles sont connues), des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Saint Martin du Fouilloux,

Le 02 février 2026

La maire,

Monique LEROY



Transmis en Préfecture de Maine-et-Loire, le 03-02-2026

Affiché et publié sur le site internet de la commune le 03-02-2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou à compter du jour où l'acte aura acquis son caractère exécutoire. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr